Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6993

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

Date de dépôt : 20-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2016

Auteur(s): Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-05-2016	Déposé	6993/00	<u>6</u>
20-06-2016	Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2016)	6993/01	<u>23</u>
28-09-2016	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2016)	6993/02	<u>26</u>
17-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6993/03	<u>29</u>
16-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6993	<u>34</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	6993/04	<u>36</u>
17-10-2016	Commission de la Culture Procès verbal (01) de la reunion du 17 octobre 2016	01	<u>39</u>
04-10-2016	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 4 octobre 2016	06	<u>42</u>
16-11-2016	Invite du Gouvernement à s'assurer que les moyens matériels et humains soient mis à disposition afin que la mise en pratique de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique []	Document écrit de dépot	<u>58</u>
12-12-2016	Publié au Mémorial A n°249 en page 4556	6993	<u>61</u>

Résumé

N°6993 CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

RESUME

Le projet de loi sous rubrique, vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ciaprès la « Convention »). Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors. Le Luxembourg figure en effet parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cette Convention.

Ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive.

La Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxembourgeois - comme en témoignent les découvertes récentes - et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours. Les travaux d'aménagement du territoire se multiplient tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. En l'absence des méthodes de l'archéologie préventive, des dizaines de sites archéologiques uniques risquent d'être détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg en ce qu'elle introduit une définition de la notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de l'archéologie préventive - par opposition à l'archéologie de « sauvetage » ou d' « urgence » actuellement pratiquée -, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5

de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.

6993/00

Nº 6993

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

* * *

(Dépôt: le 20.5.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles de la Convention	3
5)	Fiche financière	7
6)	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique	8
7)	Fiche d'évaluation d'impact	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Ministre de la Culture, Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (ci-après la "Convention") a été élaborée et adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe à La Valette (Malte). Elle fêt ouverte à signature le 16 janvier 1992 et est entrée en vigueur après quatre ratifications le 25 mai 1995.

Le Luxembourg a signé la Convention le 16 janvier 1992, mais ne La cependant jamais ratifiée. Actuellement, il apparaît que le Luxembourg figure parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe (avec le Monténégro et l'Islande) à ne pas avoir ratifié cette Convention. En ce qui concerne les raisons qui expliquent cette lenteur de ratification de la présente Convention, comme d'ailleurs pour d'autres¹, on peut citer un avis du Conseil d'Etat² où l'on peut lire que le Luxembourg fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière.

Pourtant, la présente Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard aux deux facteurs présents sur le territoire: d'un côté la richesse archéologique de notre sous-sol comme en témoigne les découvertes récentes et de l'autre côté d'importants et nombreux projets de construction en cours (p. ex. autoroutes, parcs de stationnement, remaniement de centres urbains, construction de lotissements résidentiels et industriels, remembrements agricoles, viticoles et forestiers, parcs éoliens, ...).

Le présent projet de loi a donc comme objet de "remédier" à cette situation en prévoyant l'approbation de la Convention, dont les dispositions ayant trait à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique seront mises en oeuvre lors de l'élaboration du futur projet de loi relatif à la protection du patrimoine culturel.

La législation actuelle prévoit d'ores et déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, avec notamment l'obligation d'information en cas de découverte archéologique et la possibilité de protection juridique par voie de classement³, de même qu'elle prévoit un système d'autorisation de fouilles et d'exportation d'objets mobiliers⁴. Cette législation est cependant lacunaire, car elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens.

Ainsi, la présente Convention introduit dans notre ordre juridique interne une définition de ce qu'il faut entendre par patrimoine archéologique, de même que d'autres notions qui y font défaut actuellement, telle que notamment l'obligation de l'établissement et de la mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention) et l'inclusion du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), ou l'interdiction expresse de l'emploi de détecteurs métaux (article 3 iii) de la Convention) ou encore le principe du soutien financier des pouvoirs publics au financement de la recherche archéologique (article 6 de la Convention). Finalement, la Convention contient des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

Mais c'est le concept de conservation intégrée qui s'appuie sur la notion d'archéologie préventive (article 5) qui est le principe le plus novateur de la Convention et qui, comme précisé ci-dessus, se révèle être la notion la plus importante à mettre en place pour le Luxembourg⁵.

¹ p. ex. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte a signature le 3 octobre 1985 à Grenade

² relatif à la loi d'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970)

³ Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation de la protection des sites et monuments nationaux

⁴ Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléonthologique ou autrement scientifique b) la sauvegarde du Patrimoine culturel mobilier

⁵ D'ailleurs le Conseil d'Etat avait lors de son avis pour le projet de loi 4715 déjà regretté que les auteurs à l'époque n'aient pas saisi l'opportunité de consacrer la notion d'archéologie préventive.

En effet, les travaux d'aménagement du territoire s'accroissant de manière accélérée, les sites archéologiques voués à disparaître sont annuellement plus nombreux. En 10 ans, il y a eu autant de surface aménagée qu'en 20 siècles⁶. Si les travaux sont constants (normalement exponentiel), d'ici 50 ans plus de ½ du pays sera aménagé. Si les modes d'application de l'archéologie préventive ne sont pas dès à présent mis en oeuvre, des dizaines de sites archéologiques uniques seront détruits chaque année sans contrôle ni documentation faute d'obligation systématique et faute d'effectifs spécialisés suffisants

Il s'y ajoute que notre sous-sol est particulièrement riche d'un point de vue archéologique et que le patrimoine archéologique est une ressource non renouvelable, et que toute destruction se révèle être irréversible alors que ces sites archéologiques sont des témoins uniques de l'histoire du pays.

Au final, la Convention a comme objectif de mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et qu'il v ait une consultation systématique entre communes, archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire. L'archéologie préventive vise ainsi d'intégrer les préoccupations archéologiques dès le départ c.-à-d. dès le stade de planification dans les politiques d'aménagement du territoire de sorte à procurer à tous les acteurs (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) une sécurité juridique et une visibilité qui n'existent pas pour l'instant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article décrit le but de la Convention comme étant celui de la protection du patrimoine archéologique, de même qu'il donne une définition de ce qu'il convient d'entendre par "éléments" du patrimoine archéologique. Ainsi, ne sont pas seulement visé par cette définition de simples objets, mais tout témoignage, de quelque nature qu'il soit, capable d'éclairer le passé de l'humanité du moment qu'il répond aux trois critères énumérés au deuxième paragraphe: 1) l'élément permet de retracer le développement de l'histoire 2) l'élément doit faire avancer la connaissance de l'histoire et 3) l'élément se situe sur un territoire d'un Etat partie.

Le troisième paragraphe donne quelques exemples non exhaustifs de ces éléments du patrimoine archéologique (constructions, sites aménagés, témoins mobiliers ...) et souligne que le contexte où ces éléments se trouvent a la même importance que les éléments eux-mêmes.

Actuellement, il n'existe dans la législation luxembourgeoise pas de définition du patrimoine archéologique de sorte que la définition proposée par la Convention devra y être intégrée, voire être reprise en grande partie à l'instar par exemple de l'article 510-1 du code du Patrimoine français.

Article 2

Cet article oblige les Etats parties à se doter d'un régime juridique de protection du patrimoine archéologique en prévoyant:

- 1) la gestion d'un inventaire et le classement de monuments ou zones protégés. Rien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, il conviendra de détailler, de compléter et de tenir à jour cet inventaire du patrimoine archéologique, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données. Pour y parvenir, cet inventaire doit être associé à un système d'information géographique (SIC) performant qui fait encore défaut.
- 2) la constitution de zones de réserve archéologique. Ces zones sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique. Actuellement il n'existe au Luxembourg pas de dispositions spécifiques à cet égard mais des instruments de protection juridiques comme le classement, inscription à l'inventaire supplémentaire, l'expropriation ou d'autres instruments d'aménagement du territoire comme les secteurs sauvegardés dans les PAG, qui ne sont pas suffisamment adaptés aux besoins de la protection du patrimoine archéologique. D'ailleurs, la plupart des sites archéologiques méritant une protection par classement ne bénéficient pas d'une protection explicite. La nécessité

 $^{6\}quad rapport\ annuel\ MCESR,, 2005\ p.\ 218;\ Bis.\ 2007;\ Collectif,\ 2007;\ Le\ Brun-Ricalens\ et\ al.\ 2003,\ p.\ 138-139$

de pareilles réserves a déjà été reconnue par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 1988 sur l'ancien projet de loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels (n° 3122², à la page 20): "Le Conseil d'Etat recommande prudence et patience, parce qu'il est convaincu que les sciences, se perfectionnant sans cesse, donneront à l'archéologie des méthodes de recherche de plus en plus affinées pour mieux conduire les fouilles à l'avenir et pour mieux sauver les résultats des découvertes."

3) l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique. Actuellement la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoit une telle obligation de découverte en son article 30 et qu'il conviendrait néanmoins de clarifier.

Article 3

Cet article demande à chaque Etat Partie à la Convention de réglementer la conduite des activités archéologiques sur terrains publics ou privés. Ainsi, les organismes publics ou privés et les particuliers doivent disposer d'une autorisation ministérielle avant toute recherche, afin d'assurer notamment que les fouilles soient conduites de manière scientifique et sous des conditions convenables, puisque toute touille archéologique est une destruction contrôlée et documentée du site archéologique et mène à la perte totale ou partielle du site original, une perte qui ne peut pas être compensée. Pour les sites qui ne sont pas menacés par des projets d'aménagement, le recours à des méthodes non-destructrices est préférable. Ainsi, par exemple les fouilles qui auraient comme seul but la mise au jour de métaux ou d'objets précieux ne sauraient être autorisées.

Dans le même ordre, l'article prévoit en son paragraphe 3 que les Etats Parties à la Convention soumettent à autorisation préalable l'emploi de détecteurs de métaux. En effet, la recherche par détecteur métallique peut être particulièrement destructrice, alors qu'elle permet de découvrir toute substance métallique sans savoir si elle a un intérêt archéologique ou non et que le prélèvement de l'objet du sol bouleverse et détruit le contexte archéologique. L'autorisation de recherche avec un détecteur de métaux est réglée par la loi du 21 mars 1966 (art. 1 et 2), mais ne tient pas compte de la situation actuelle que ces recherches sont souvent menées de manière illégale de sorte qu'il convient de légiférer à cet égard.

Article 4

Cet article oblige les Etats Parties à la Convention de prévoir, à côté des mesures de protection juridique en faveur du patrimoine archéologique, des mesures de protection physiques telles que celles concernant la conservation et l'entretien de ce patrimoine culturel sur sa place de découverte. Un ce qui concerne le mobilier archéologique, l'aménagement de dépôts appropriés doit être prévu. En d'autres termes, les Etats sont tends de consacrer des ressources humaines et financières afin de protéger utilement le patrimoine archéologique.

Article 5

La principale exigence et innovation de la Convention est que la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique deviennent des buts des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Cet article prévoit ainsi que les Etats Parties à la Convention intègrent la sauvegarde du patrimoine archéologique dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire à travers notamment la consultation systématique entre communes, archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre la prise en compte du patrimoine archéologique au stade de planification et d'élaboration de toute sorte de plans d'aménagement. Par ailleurs, le patrimoine archéologique doit également être pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement. Finalement, une conservation in situ et une ouverture au public des sites archéologiques est recommandé si cette ouverture ne s'oppose pas à la bonne conservation du site archéologique.

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate voir lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi relative à l'aménagement communal⁷ suivant lesquels l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales,

⁷ Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

culturelles, financières et spatiales (article 1^{er}), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local.

Par ailleurs, cette loi prévoit que dans le cadre de l'établissement de "zones à restructurer" une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de "la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural" (article 56 h). Force est de constater que le patrimoine archéologique n'est toutefois pas pris en considération dans cette procédure.

Actuellement, le patrimoine archéologique est actuellement essentiellement pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement⁸ réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure⁹ et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique menacé de destruction irréversible.

Sur ces tracés linéaires, on peut citer la découverte de nombreux sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen-Age avec: une occupation de – 10.000 ans à Remerschen-"Enner dem Raederbierg", deux rares sépultures campaniformes de – 2.000 ans avant J.-C., des tombes à incinération de l'âge du Bronze final de 1.000 ans avant J.-C. à Aspelt et Altwies, un habitat protohistorique à Prettingen, une nécropole celtique à Flaxweiler, trois conduites d'eau souterraines antiques à Noertzange et Frisange et un vaste habitat mérovingien à Burmerange-"Lann". Le même constat est enregistré pour les périodes historiques lors de fouilles périurbaines, comme la zone artisanale de Bertrange-"Bourmicht" (e.a. domaine gallo-romain, nécropole aristocratique mérovingienne), et urbaines qui touchent un important patrimoine médiéval (e.a. Luxembourg-Ville, Diekirch, Grevenmacher).

Mais cette législation s'avère insuffisante. Afin de pouvoir concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement, et pour mettre en œuvre la conservation intégrée, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une consultation précoce (idéalement au stade de planification) par le Centre national de recherche archéologique (ci-après "CNRA") de sorte que ce dernier puisse évaluer le terrain et soit lever la contrainte archéologique, soit prescrire des recherches archéologiques préventives pour le terrain lui soumis.

Les procédures d'archéologie préventive permettent notamment de mieux respecter les délais prévus par les aménageurs et d'éviter des arrêts de chantier intempestifs et onéreux. Les exemples d'opérations archéologiques préventives, telles que celles réalisées dans le cadre des exploitations de graviers de la Moselle, les autoroutes A1, A13 et A7 ou encore le Ban de Gasperich, les fouilles urbaines de Luxembourg-Knuedler, illustrent les possibilités de pouvoir concilier les intérêts des diverses parties concernées, tant du côté des aménageurs que des archéologues.

Il convient de noter que l'opération d'archéologie préventive la plus courante est celle des sondages de diagnostic archéologique, qui consiste à sonder environ 10% du terrain à la pelle mécanique. Ces sondages archéologiques permettent d'avoir un aperçu des vestiges archéologiques enfouis et d'estimer leur étendue et leur degré de conservation. Cette méthode permet aussi de délimiter les zones archéologiquement sensibles et de proposer à l'aménageur un calendrier d'intervention avant qu'il ne débute la phase pratique du chantier. Ainsi, les travaux d'aménagement ne sont pas stoppés. Pour les zones vierges de vestiges, la contrainte archéologique peut être levée immédiatement. Cependant si le terrain sondé recèle des vestiges archéologiques, ces derniers peuvent soit être conservés sur place par une modification du projet d'aménagement, soit faire l'objet de fouilles de sauvetage. Suite aux fouilles archéologiques, ces terrains peuvent également être libérés.

Notons enfin que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent est essentiellement ce qu'on appelle "l'archéologie de sauvetage", qui consiste à "sauver" les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre très souvent des retards aux aménageurs, par la nécessité d'arrêter un chantier de construction. En revanche, l'archéologie préventive permet de détecter et éventuellement de conserver ou de fouiller des sites archéologiques en amont des projets

⁸ Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

⁹ Loi du 19 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires

d'aménagement. L'archéologie préventive apporterait ainsi à tous les acteurs impliqués (communes, aménageurs, urbanistes et archéologues) non seulement une sécurité juridique (car actuellement, il arrive que suite à des découvertes fortuites il faut avoir recours à un arrêt de chantier), mais également un gain de temps et d'énergie non négligeable alors que l'élément "archéologie" est prise en compte dès le début du projet d'aménagement.

Article 6

Cet article oblige les Etats Parties à la Convention de prévoir des moyens financiers et matériels à la recherche archéologique. Ainsi, d'après cet article les grands travaux publics ou privés doivent inscrire dans leur budget la prise en charge du coût des opérations archéologiques nécessaires liée aux travaux envisagés.

Par ailleurs, doivent également être inscrits dans ces budgets le coût du travail de relevé archéologique et d'enregistrement complet des découvertes, ainsi que les études et prospections préliminaires et les documents de synthèse, et la rédaction de rapports suivis par des publications complètes et ce au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire.

Il en ressort que les Etats Parties à la Convention doivent prendre des dispositions en vue d'une prise en charge du coût de fouilles archéologiques par des financements publics ou privés.

Article 7

Cet article exige la réalisation et l'actualisation des inventaires et cartes archéologiques sur le territoire d'un Etat parties et encourage également la communication des découvertes faites pendant les travaux et l'analyse comparative des résultats scientifiques.

Article 8

Cet article concerne la diffusion des informations tirées des travaux sur le patrimoine archéologique. En premier lieu, la Convention préconise de faciliter l'échange d'éléments du patrimoine archéologique. Ceci peut par exemple être utile à la formation de futurs archéologues ou alors à un examen scientifique plus poussé. En deuxième lieu, la Convention demande aux Etats parties d'échanger les informations sur la recherche archéologique et de fouilles en cours et à organiser des programmes de recherches internationaux.

Article 9

Cet article fait obligation aux Etats Parties à sensibiliser davantage le public aux éléments du patrimoine archéologique et ce à la fois par l'action éducative que par l'accès au public à travers des expositions.

Il convient de noter que d'ores et déjà des actions de sensibilisation du public sont entreprises ponctuellement par notamment des visites guidées ou des "portes ouvertes" des chantiers de fouilles archéologiques, voire d'interventions directes dans les écoles. Des publications dans la presse sont également périodiquement réalisées. Par un partenariat avec les services éducatifs du Musée nationale d'histoire et d'art, des actions plus régulières ont lieu (ateliers archéothèmes, visites ...). Le Musée constitue également un relais régional avec la Maison néolithique de Lorentzweiler, et participent à la réalisation de parcs et sentiers de découverte à vocation historique et culturelle. Le Service des Sites et Monuments nationaux entreprend d'importants travaux de restauration sur de nombreux sites archéologiques et des mises en saleur à destination du public, dont les châteaux forts, exceptionnellement de la villa gallo-romaine d'Echternach, et du théâtre gallo-romain de Dalheim qui constituent des exemples connus, tandis que le Centre National de Recherche Archéologique s'occupe de la mise en valeur des autres sites archéologiques antérieurs au Moyen-Age comme le tumulus du Bill, l'oppidum du Titelberg ou les monuments de Mertert.

Article 10

Le présent article contient des dispositions pour prévenir la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique. En effet, les Etats Parties s'engagent à échanger les informations quant aux fouilles illicites et également à signaler l'apparition d'un objet qui pourrait être originaire de telles fouilles.

En ce qui concerne les musées, ils sont interdits de faire entrer dans leurs collections d'objets archéologiques provenant probablement de fouilles illicites.

Finalement, les Etats Parties s'engagent également à combattre les découvertes incontrôlées en sensibilisant, informant et coopérant sur le sujet de la circulation illicite d'éléments du patrimoine.

Il convient de noter que la législation en matière de circulation de biens culturels doit être mise à jour suite aux ratifications de la présente Convention et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970).

Article 11

Cet article précise que la présente Convention ne porte pas atteinte aux traités bilatéraux ou multilatéraux qui existent d'ores et déjà. Pour le Luxembourg il s'agit par exemple de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens culturels. Ainsi la présente Convention ne peut être "utilisée" pour minimiser ou étendre ces traités.

Article 12

Cet article impose aux Etats parties à se prêter une assistance technique et scientifique par notamment un échange d'experts ou de spécialistes de la conservation du patrimoine qui ne sont pas seulement des archéologues mais également des personnes qui assurent la présentation des sites au public. Finalement il y a est prévu d'offrir des formations en cours d'emploi.

Article 13

Cet article prévoit la mise en place d'un comité d'experts afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la Convention. Un tel comité est également prévu par la Convention de protection architectural de l'Europe (Grenade) qui est envoie de ratification par le Luxembourg.

Le comité d'experts a diverses missions qui sont celles d'établir un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties et ce à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs le comité peut proposer des mesures pour une meilleure mise en œuvre de la protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties et faire des recommandations au Comité des Ministres concernant l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Articles 14 à 18

Ces articles constituent les clauses finales types au sein des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct.

*

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE (REVISEE)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention (révisée),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, et notamment ses articles 1 et 5;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985:

Vu la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, signée à Delphes le 23 juin 1985;

Vu les recommandations de l'Assemblée parlementaire relatives à l'archéologie et notamment les Recommandations 848 (1978); 921 (1981) et 1072 (1988);

Vu la Recommandation n° R (89) 5 relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural;

Rappelant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations:

Reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de l'histoire ancienne, est gravement menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore l'insuffisante information du public;

Affirmant qu'il importe d'instituer, là où elles n'existent pas encore, les procédures de contrôle administratif et scientifique qui s'imposent, et qu'il y a lieu d'intégrer les préoccupations de sauvegarde archéologique dans les politiques d'aménagement urbain et rural, et de développement culturel;

Soulignant que la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'Etat directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expériences;

Constatant la nécessité de compléter les principes formulés par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, à la suite de l'évolution des politiques d'aménagement dans les pays européens.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Définition du patrimoine archéologique

Article 1

- 1. Le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.
- 2. A cette fin, sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois:

- i. la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel;
- ii. les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement;
- iii. l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.
- 3. Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.

Identification du patrimoine et mesures de protection

Article 2

Chaque Partie s'engage à mettre en oeuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant:

- i. la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés;
- ii. la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures;
- iii. l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen.

Article 3

En vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage:

- i. à mettre en oeuvre des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles, et autres activités archéologiques, afin:
 - a. de prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique;
 - b. d'assurer que les fouilles et prospections archéologiques sont entreprises de manière scientifique et sous réserve que:
 - des méthodes d'investigation non destructrices soient employées aussi souvent que possible;
 - les éléments du patrimoine archéologique ne soient pas exhumés lors des fouilles ni laissés exposés pendant ou après celles-ci sans que des dispositions convenables n'aient été prises pour leurs préservation, conservation et gestion;
- ii. à veiller à ce que les fouilles et autres techniques potentiellement destructrices ne soient pratiquées que par des personnes qualifiées et spécialement habilitées;
- iii. à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'Etat, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.

Article 4

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique prévoyant suivant les circonstances:

- i. l'acquisition ou la protection par d'autres moyens appropriés, par les pouvoirs publics, d'espaces destinés à constituer des zones de réserve archéologiques;
- ii. la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique, de préférence sur son lieu d'origine;
- iii. l'aménagement de dépôts appropriés pour les vestiges archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Conservation intégrée du patrimoine archéologique

Article 5

Chaque Partie s'engage:

- i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
 - a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
 - b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
 - a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
 - b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;
- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
- iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;
- v. à faire en sorte que l'ouverture au public des sites archéologiques, notamment les aménagements d'accueil d'un grand nombre de visiteurs, ne porte pas atteinte au caractère archéologique et scientifique de ces sites et de leur environnement.

Financement de la recherche et conservation archéologique

Article 6

Chaque Partie s'engage:

- i. à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, en fonction de leurs compétences respectives;
- ii. à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive:
 - a. en prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement publics ou privés soit prévue la prise en charge complète par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux;
 - b. en faisant figurer dans le budget de ces travaux, au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire, les études et les prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes.

Collecte et diffusion de l'information scientifique

Article 7

En vue de faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes archéologiques, chaque Partie s'engage:

- i. à réaliser ou actualiser les enquêtes, les inventaires et la cartographie des sites archéologiques dans les espaces soumis à sa juridiction;
- ii. à adopter toutes dispositions pratiques en vue d'obtenir, au terme d'opérations archéologiques, un document scientifique de synthèse publiable, préalable à la nécessaire diffusion intégrale des études spécialisées.

Article 8

Chaque Partie s'engage:

- i. à faciliter l'échange sur le plan national ou international d'éléments du patrimoine archéologique à des fins scientifiques professionnelles, tout en prenant les dispositions utiles pour que cette circulation ne porte atteinte d'aucune manière à la valeur culturelle et scientifique de ces éléments;
- ii. à susciter les échanges d'informations sur la recherche archéologique et les fouilles en cours, et à contribuer à l'organisation de programmes de recherche internationaux.

Sensibilisation du public

Article 9

Chaque Partie s'engage:

- i. à entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine archéologique pour la connaissance du passé et des périls qui menacent ce patrimoine;
- ii. à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique, notamment les sites, et à encourager l'exposition au public de biens archéologiques sélectionnés.

Prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique

Article 10

Chaque Partie s'engage:

- i. à organiser l'échange d'informations entre les pouvoirs publics compétents et les institutions scientifiques sur les fouilles illicites constatées;
- ii. à porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine partie à cette Convention (révisée) toute offre suspecte de provenance de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles, et toutes précisions nécessaires à ce sujet;
- iii. en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achat est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquièrent pas des éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles;
- iv. pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie, mais dont la politique d'achat n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:
 - a. à leur transmettre le texte de la présente Convention (révisée);
 - b. à n'épargner aucun effort pour assurer le respect par lesdits musées et institutions des principes formulés dans le paragraphe 3 ci-dessus;
- v. à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des éléments du patrimoine archéologique provenant de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention (révisée) ne porte atteinte aux traités bilatéraux ou multilatéraux qui existent ou qui pourront exister entre des Parties, visant la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique ou leur restitution au propriétaire légitime.

Assistance technique et scientifique mutuelle

Article 12

Les Parties s'engagent:

i. à se prêter une assistance technique et scientifique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts dans les matières relatives au patrimoine archéologique;

ii. à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges de spécialistes de la conservation du patrimoine archéologique, y compris dans le domaine de la formation permanente.

Contrôle (le l'application de la Convention (révisée)

Article 13

Aux fins de la présente Convention (révisée), un comité d'experts, institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, est chargé de suivre l'application de la Convention (révisée) et en particulier:

- i. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties à la Convention (révisée) et sur l'application des principes qu'elle énonce;
- ii. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention (révisée), compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention (révisée), ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention (révisée);
- iii. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention (révisée).

Clauses finales

Article 14

1. La présente Convention (révisée) est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne.

Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2. Un Etat partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément.
- 3. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date à laquelle quatre Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention (révisée) conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
- 4. Dans le cas où, en application des deux paragraphes précédents, la prise d'effet de la dénonciation de la Convention du 6 mai 1969 et l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) ne seraient pas simultanées, un Etat contractant peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qu'il continuera à appliquer la Convention du 6 mai 1969 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée).
- 5. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

- 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention (révisée), par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne, en cas d'adhésion, la Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 16

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention (révisée).
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention (révisée) à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

- 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention (révisée) en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention (révisée):

- i. toute signature;
- ii. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- iii. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) conformément à ses articles 14, 15 et 16;
- iv. tout autre acte, notification ou communication avant trait à la présente Convention (révisée).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention (révisée).

FAIT à La Valette, le 16 janvier 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat non membre ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention (révisée).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

In	titulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Con- protection du patrimoine archéologique ouve 1992 à La Valette			
M	inistère initiateur:	Ministère de la Culture			
Αι	uteur(s):	Beryl Bruck			
Τé	el:	247-76610			
Co	ourriel:	bruck.beryl@yahoo.fr			
Ol	bjectif(s) du projet:	Approbation de la Convention européenne proine archéologique ouverte à signature le 1			
Αι	utre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
		étrangères, Ministère du Développpement du ır, Ministère du Logement	rable et d	es Infrast	uctures,
Da	ate:	1.3.2016			
		Mieux légiférer			
1.	Si oui, laquelle/lesquasbl, Fondation de l	(organismes divers, citoyens,) consultée(s): uelles: MOUVECO, Luxembourg Patrimoine l'Architecture et de l'ingénierie, OAI, Union our l'Histoire et la Patrimoine ASBL tions:	Oui 🗷	Non □	
2.	Destinataires du pro - Entreprises/Profe - Citoyens: - Administrations:		Oui ⊭ Oui ⊭ Oui ⊭	Non □ Non □ Non □	
3.	(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues c'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
4.	1 0	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
		d'une façon régulière?	Oui 🗆	Non 🗷	
5.		-	Oui 🗆	Non 🗷	

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
8.	Le projet prévoit-il: – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration?	Oui □	Non □	N.a. ≭
	 des délais de réponse à respecter par l'administration? 	Oui 🗆	Non \square	N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
11.	Le projet contribue-t-il en général à une:	.		
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui 🗷	Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?			
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?	Oui 🗆	Non □	N.a. 区
	Si oui, lequel?			
	Remarques/Observations:			

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il:			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non \square	
	Si oui, expliquez pourquoi:			
	– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
16	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:	0 u 1 L	1,011 =	11.4.
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_u$	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_int_int_int_int_int_int_int_int_int$	rieur/Servi	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6993/01

Nº 69931

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (ci-après la "Convention") ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Le but de la Convention est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique¹. Elle introduit, pour la première fois, la définition du patrimoine archéologique dans l'ordre juridique luxembourgeois. La Convention prévoit, *inter alia*, l'obligation pour les Etats signataires d'établir un inventaire du patrimoine archéologique et de classer des monuments ou des zones protégées, de mettre en oeuvre des procédures d'autorisation et de contrôle de fouilles ainsi que de prévoir des mesures de protection physique du patrimoine archéologique. Elle impose notamment un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux.

Comme l'expliquent les auteurs du projet de loi sous avis dans l'exposé des motifs, la Convention instaure le concept novateur de conservation intégrée du patrimoine archéologique² qui a pour vocation de préserver le patrimoine archéologique menacé par les travaux d'aménagement. A cet égard, les Etats signataires s'engagent à rechercher la conciliation entre les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire ainsi qu'à assurer une consultation entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire.

La Chambre de Commerce note que les dispositions de la Convention visant à assurer la protection du patrimoine archéologique devront être mises en oeuvre dans le cadre d'un futur projet de loi relatif à la protection du patrimoine culturel tel que mentionné par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants. la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

¹ Paragraphe 1 de article 1 de la Convention

² Article 5 de la Convention

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6993/02

Nº 69932

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.9.2016)

Par dépêche du 23 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 juin 2016.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la "Convention"). Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors.

Il ressort en effet de l'exposé des motifs que le Luxembourg figure parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe (à côté du Monténégro et de l'Islande) à ne pas avoir ratifié cette Convention. Ce retard de plus de vingt-quatre ans s'expliquerait, selon les auteurs du texte, par le fait que "le Luxembourg fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière"¹.

Or, ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive. L'intérêt d'une telle approche préventive est essentiel pour le Luxembourg, comme l'avait déjà souligné le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel².

Les auteurs du projet de loi admettent d'ailleurs dans l'exposé des motifs que la Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxem-

¹ Les auteurs du projet citent ainsi l'avis du Conseil d'État du 22 mars 2005 (doc. parl. n° 5377¹) relatif à la loi d'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (UNESCO, Paris, 14 novembre 1970).

² Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2002, doc. parl. n° 4715², p. 5

bourgeois – comme en témoignent les découvertes récentes – et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours.

Aussi les auteurs du projet de loi expliquent-ils que les travaux d'aménagement du territoire s'accroissent rapidement tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. De là le constat selon lequel – si les méthodes de l'archéologie préventive ne sont pas mises en œuvre –, des dizaines de sites archéologiques uniques seront détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg. Il faut toutefois que les engagements qu'elle contient soient effectivement mis en œuvre par la législation luxembourgeoise. Selon les auteurs du projet de loi, les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique seront mises en œuvre lors de l'élaboration du futur projet de loi concernant la protection du patrimoine culturel.

Fondamentalement, la Convention introduit une définition de la notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de l'archéologie préventive – par opposition à l'archéologie de "sauvetage" actuellement pratiquée –, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5 de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.

т

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6993/03

Nº 69933

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(17.10.2016)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6993 a été déposé par le Ministre de la Culture le 20 mai 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la Convention, une fiche financière, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce date du 7 juin 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2016.

Lors de la réunion de la Commission de la Culture du 4 octobre 2016, le projet de loi sous rubrique a été présenté et M. André Bauler a été désigné rapporteur.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 17 octobre 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la "Convention"). Elle a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a pas encore été ratifiée.

La législation actuelle prévoit certes certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, avec notamment l'obligation d'information en cas de découverte archéologique et la possibilité de protection juridique par voie de classement, de même qu'elle prévoit un système d'autorisation de fouilles et d'exportation d'objets mobiliers. Or, ce cadre n'est pas suffisant vu que la législation en vigueur ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens en la matière. Complétant les principes formulés par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, la Convention tient compte de l'évolution des politiques d'aménagement dans les pays européens afin de garantir une protection adéquate du patrimoine archéologique, élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations.

Les principaux ajouts de la Convention par rapport au cadre actuel sont de triple nature:

a) Définitions et principes

La Convention introduit dans l'ordre juridique interne une définition de ce qu'il faut entendre par patrimoine archéologique (article 1 de la Convention), de même que d'autres notions qui font défaut actuellement, notamment la gestion d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2), la nécessité d'une autorisation préalable pour l'emploi de détecteurs de métaux (article 3 iii.) ou encore le principe du soutien financier des pouvoirs publics au financement de la recherche archéologique (article 6).

b) Archéologie et aménagement du territoire

Le concept de conservation intégrée (article 5) est le principe le plus novateur de la Convention. Il s'agit de mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et de faire en sorte qu'il y ait une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire afin d'introduire des modifications aux plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique. Il importe d'intégrer les préoccupations archéologiques dès le stade de planification dans les politiques d'aménagement du territoire.

c) Collecte et diffusion de l'information scientifique

Afin de faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes archéologiques, la Convention contient des dispositions relatives à la diffusion de l'information (articles 7 et 8) et à la sensibilisation du public (article 9). Ainsi, le Luxembourg s'engage à réaliser ou à actualiser les enquêtes, les inventaires et la cartographie des sites archéologiques dans son propre espace et à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique. En outre, la Convention prévoit des règles en ce qui concerne la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique, notamment par l'organisation d'un échange d'informations entre les pouvoirs publics compétents et les institutions scientifiques sur les fouilles illicites constatées (article 10).

La présente Convention constitue par la suite un instrument juridique essentiel à l'égard de deux facteurs présents sur le territoire du Grand-Duché: d'un côté les richesses archéologiques de notre sous-sol, témoins uniques de l'histoire du pays, et de l'autre côté les importants et nombreux projets de construction en cours. Par la ratification de la présente Convention, le Luxembourg, reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de notre histoire, est menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore par l'insuffisante information du public, s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection du patrimoine archéologique nécessaires.

т

3. LES AVIS

Dans son avis du 7 juin 2016, la <u>Chambre de commerce</u> marque son accord sur le projet de loi. L'avis du <u>Conseil d'Etat</u> date du 27 septembre 2016. L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet d'approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6993 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

Article unique.— Est approuvée la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Le Président-Rapporteur, André BAULER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6993

(Procuration)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2016 17:39:04

Scrutin: 6

Nom du député

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote

Vote: PL 6993 Patrimoine archéologique

Vote

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6993

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Nom du député

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

(Procuration)

déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

	C	SV		
Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	1
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui	1
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui	!
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui	1
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui	!
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui			

LSAP				
M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui ·	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui (M. Negri Roger)	
M Negri Roger	Oui)	

		DP		+
M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui .	
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	M. Delles Lex	Oui	İ
Mme Elvinger Joëlle	Oui (M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui	1
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Delles Lex)			

Mme Polter Lydie	Oui (M. Delles Lex)		·
		déi Lénk		
M. Baum Marc	Oui ,	M. Wagner David	Oui	
<u> </u>				i i

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

6993 - Dossier consolidé: 35

6993/04

Nº 69934

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 18 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 septembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/vg P.V. CULT 01

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler

*

<u>Présidence</u>: M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 13 octobre 2016.

Dans ce contexte, les membres de la Commission expriment le souhait de faire dresser une liste de toutes les conventions internationales signées mais pas encore ratifiées par le Luxembourg.

Le rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité des voix.

2. Divers

Les membres de la Commission se verront prochainement proposer des dates pour effectuer les visites du cloître de Saint-François ainsi que du Musée de la Police Grand-Ducale.

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener Le Président, André Bauler 06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CC/vg P.V. CULT 06

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016
- 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Elaboration d'un avis
- 4. JOIN (2016) 29 COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales
 - Présentation
- 5. Assises culturelles
 - Informations sur le suivi
- 6. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, Mme Danièle Kohn, Mme Barbara

Zeches, Ministère de la Culture

M. Foni Lebrun, Centre national de recherche archéologique (CNRA)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016 est approuvé.

2. 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993°), vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la « Convention »).

Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors. Le Luxembourg figure en effet parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cette Convention.

Ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive.

La Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxembourgeois - comme en témoignent les découvertes récentes - et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours.

Les travaux d'aménagement du territoire se multiplient tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. En l'absence des méthodes de l'archéologie préventive, des dizaines de sites archéologiques uniques risquent d'être détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg en ce <u>qu'elle introduit une définition de la</u>

notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de <u>l'archéologie préventive</u> - par opposition à l'archéologie de « sauvetage » ou d'« urgence » actuellement pratiquée -, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5 de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 septembre 2016 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993²), le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'article unique du projet de loi et marque son accord.

La <u>Chambre de Commerce</u> marque également son accord au projet de loi, dans son avis du 7 juin 2016.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») applique, depuis une quinzaine d'années, les démarches préconisées par l'archéologie préventive en collaborant régulièrement avec les communes, les urbanistes et les aménageurs afin de concilier leurs intérêts respectifs, le plus en amont des projets d'aménagement.
- A titre d'exemple on peut citer les investigations préventives menées au Ban de Gasperich, où des fouilles ont pu être réalisées en 2011, suite aux sondages diagnostiques effectués sur le terrain en 2010, en respectant les calendriers définis avant le démarrage des chantiers de construction.
- Le sondage diagnostique permet de faire une évaluation rapide à un coût relativement faible (de l'ordre d'un euro le mètre carré), pris en charge par les aménageurs. Notons que sur les sondages réalisés, 5% seulement des projets explorés donnent lieu à des fouilles (prises en charge par l'Etat), ce qui représente actuellement environ 30 fouilles par an. Il est très probable que ce nombre évolue à la hausse pour atteindre 40 à 50 fouilles par an pour les 10 km² aménagés annuellement.
- Concernant la carte archéologique du pays, le CNRA a inventorié à ce jour environ 7000 sites archéologiques. Ces sites représentent environ 20% de l'existant.

- Le CNRA assure autant la détection, la documentation et l'étude du patrimoine archéologique sur le terrain, que l'exploitation scientifique des résultats de recherche et enfin la diffusion culturelle et la valorisation de l'archéologie auprès du public.
- La découverte de vestiges et de sites remarquables, à l'instar du site gallo-romain de Dalheim, conduit exceptionnellement au classement du site et à sa mise en valeur. Le public est sensibilisé à travers des publications, des conférences, des expositions temporaires ou des actions portes ouvertes qui peuvent être organisées ponctuellement.
- Contrairement à un certain nombre de pays qui ont interdit l'utilisation de détecteurs de métaux, le Luxembourg a préféré encadrer cette pratique qui peut s'avérer utile dans certains cas. Le détenteur d'un détecteur qui souhaite s'en servir sur le terrain doit au préalable en faire la demande annuellement auprès du ministère de la Culture. Il doit respecter les prescriptions du CNRA en signant une charte de bonne conduite et signaler chaque année ses découvertes. Les demandes sont analysées au cas par cas, certaines ne sont pas renouvelées.
- Le nouveau projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel est en cours d'élaboration.
- 3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Elaboration d'un avis

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2016 et renvoyé en Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en conformité la législation luxembourgeoise avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée.

La CJUE a constaté dans son arrêt précité que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle est actuellement inscrite dans la législation luxembourgeoise est déficiente en ce qu'elle n'empêche pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Ainsi, le présent projet de loi entend préciser la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi du 19 décembre 2014 ») pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014 précitée.

Les membres de la Commission de la Culture se proposent d'étudier le projet de loi soumis pour avis, en particulier l'article 1^{er} modifiant l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016. Ils notent que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond de cet article.

Ils prennent en outre connaissance du projet de procès-verbal de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Les membres de la Commission constatent enfin que, dans leurs avis respectifs, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, et la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

La discussion des membres de la Commission de la Culture porte essentiellement sur deux points :

- Article 3, alinéa 1 : La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.
 - Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture estiment que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.
- Article 3, alinéa 2 : La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.
 - Dans ce contexte, il est relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979°

s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle prime.

Sur base de ces éléments, il est proposé de rédiger un avis qui sera soumis, pour adoption, aux membres de la Commission de la Culture avant d'être communiqué à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

4. JOIN (2016) 29 - COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales

Il est proposé de présenter les grandes lignes de la communication sous rubrique en exposant le contexte et les principes directeurs.

Pour les détails de la communication, il est prié de se référer au document JOIN (2016) 29 qui peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/JOIN20160029.do

Contexte

La diversité culturelle fait partie intégrante des valeurs de l'Union européenne (« UE »). L'UE est fermement résolue à promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l'état de droit, la liberté d'expression, la compréhension mutuelle ainsi que le respect des droits fondamentaux. Dès lors, la promotion de la diversité grâce aux relations culturelles internationales constitue un élément important du rôle que l'UE joue sur la scène internationale. Ceci implique un engagement à promouvoir les « relations culturelles internationales », grâce au soutien et à l'aide fournis par l'UE aux pays tiers, et à soutenir la promotion de l'Union et des cultures diverses des Etats membres de l'UE au moyen de la « diplomatie culturelle ». En tant que partenaire clé des Nations unies (NU), l'Union européenne coopère étroitement avec l'UNESCO pour sauvegarder le patrimoine culturel mondial.

En 2007, la Commission a proposé un « agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation », qui comprenait la promotion de la culture dans les relations internationales de l'Union. Depuis lors, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ainsi que la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont engendré une nouvelle architecture susceptible de renforcer la contribution de l'UE aux relations culturelles internationales. Ces dernières années, les Etats membres, le Parlement européen et les représentants de la société civile ont demandé une approche plus coordonnée de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. En novembre 2015, le Conseil a appelé la Commission à élaborer une « approche stratégique de la culture dans les relations extérieures de l'UE, en définissant une série de principes directeurs à cet effet ». Par conséquent, la présente

communication conjointe propose ces principes, ainsi qu'une approche plus stratégique de l'UE envers la diplomatie culturelle.

La communication sous rubrique énonce tout d'abord les <u>principes directeurs</u> devant permettre de progresser vers l'élaboration d'une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. Elle met ensuite en avant les <u>trois principaux volets</u> <u>d'action</u> visant à favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires, et propose finalement un certain nombre d'activités qui pourraient faire l'objet d'<u>une approche stratégique de l'UE en faveur de la diplomatie culturelle</u>.

Principes directeurs pour l'action de l'UE

Les principes suivants devraient guider l'action de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales :

- Promouvoir la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme ;
- Encourager le respect mutuel et le dialogue interculturel ;
- Garantir le respect de la complémentarité et de la subsidiarité ;
- Encourager une approche transversale de la culture ;
- Promouvoir la culture au moyen des cadres de coopération existants.

Volets d'action pour favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires

Dans le cadre de la stratégie européenne proposée dans le domaine des relations culturelles internationales, la Commission et la haute représentante proposent les trois volets d'action suivants permettant de favoriser les relations culturelles internationales avec les pays partenaires :

- soutenir la culture en tant que moteur du développement social et économique durable :
- promouvoir le dialogue culturel et interculturel pour favoriser des relations intercommunautaires pacifiques ;
- renforcer la coopération dans le domaine du patrimoine culturel.

Une approche stratégique européenne de la diplomatie culturelle

Pour que la coopération avec les pays partenaires dans les trois volets d'action proposés soit fructueuse, toutes les parties prenantes européennes concernées doivent unir leurs forces afin de garantir leur complémentarité et leurs synergies. Il s'agit notamment d'autorités à tous les niveaux, d'organisations culturelles locales, de la société civile, de la Commission et de la haute représentante, ainsi que des délégations de l'UE sur le terrain, des Etats membres et de leurs instituts culturels.

La communication sur la culture publiée en 2007 a préconisé la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la culture, comme une manière simple mais structurée pour les Etats membres de l'UE de coopérer au niveau européen.

En 2012, un groupe d'experts des Etats membres, coprésidé par la Commission et le SEAE, a axé ses travaux sur l'élaboration d'une approche stratégique de la culture dans les relations de l'UE avec la Chine. Le rapport du groupe d'experts a mis en évidence les avantages que procure une coopération culturelle entre l'UE et les pays partenaires grâce à de nouveaux modes stratégiques de collaboration avec les Etats membres.

Le Parlement européen a lancé par la suite l'action préparatoire intitulée « La culture dans les relations extérieures de l'UE » qui préconise une « complémentarité intelligente » fondée sur une coopération convenue d'un commun accord entre les Etats membres, notamment par leurs instituts culturels et leurs attachés en poste à l'étranger, ainsi qu'avec la société civile. La Commission européenne est représentée aujourd'hui par 139 délégations et

bureaux opérant dans le monde entier. Les possibilités de coopération et de coordination visant à favoriser la diplomatie culturelle de l'UE sont considérables.

Conclusions

En s'appuyant sur les trois piliers décrits ci-dessus, la « stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales » contribuera à l'établissement de canaux de communication entre les peuples et les sociétés. Elle contribuera à créer un environnement adéquat pour permettre aux secteurs de la culture et de la création de continuer à se développer, en créant de la croissance et des emplois. Elle renforcera la protection et la promotion du patrimoine culturel, stimulera le dialogue interculturel et la consolidation de la paix, soutiendra la production culturelle et le tourisme en tant qu'éléments moteurs du développement et de la croissance économique et utilisera l'éducation, la recherche et la science comme vecteurs de dialogue et d'échanges. Ces actions devraient contribuer à faire de l'Union européenne un acteur plus influent sur l'échiquier mondial ainsi qu'un meilleur partenaire international et lui permettre de jouer un plus grand rôle en matière de croissance durable, de paix et de compréhension mutuelle.

La communication sous rubrique, qui a été adoptée le 8 juin 2016, a été présentée aux Etats membres début juillet. Elle a figuré à l'ordre du jour du Comité Affaires culturelles à plusieurs reprises et sera soumise à débat lors du Conseil UE des ministres de la Culture qui aura lieu mi-novembre.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- La Plateforme « Cultural Diplomacy », programme européen, lancé en janvier 2016 et destiné à la société civile, vise à développer et à renforcer les relations culturelles extérieures de l'Union européenne. Il convient de voir comment communiquer autour de cette plateforme afin de promouvoir la participation luxembourgeoise.
- En ce qui concerne la coopération avec les délégations de la Commission dans les pays tiers, le Luxembourg collabore d'ores et déjà à travers ses ambassades avec un certain nombre de délégations UE. A titre d'exemples, on peut citer les festivals de films UE ou encore des initiatives telles que le « street » festival en Turquie à l'occasion de la Journée de l'Europe.
- Le financement potentiel d'une éventuelle future stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales dépendra du cadre financier pluriannuel et de l'importance qu'on y accordera à la culture.

5. Assises culturelles

Il est rappelé que, suite à l'organisation des assises culturelles les 1^{er} et 2 juillet 2016, M. Jo Kox, a été nommé coordinateur du groupe de travail chargé de réfléchir au futur « plan de développement culturel ».

La feuille de route établie dans ce contexte prévoit une série de 25 ateliers qui tourneront autour de 12 thèmes choisis sur base des assises culturelles et des groupes de réflexion qui ont eu lieu à Bourglinster entre février et avril 2016.

Ces "ateliers du jeudi" sont des plateformes de discussions réunissant une douzaine de personnes qui représentent le secteur culturel et la société civile. Ces ateliers auront lieu entre septembre 2016 et juin 2017. Deux de ces ateliers ont déjà eu lieu. Suite à ces discussions, un papier de synthèse, qui servira de base pour les travaux concernant le plan de développement culturel, sera rédigé. Ce papier pourrait être finalisé à l'automne 2017.

Comme cela a été annoncé précédemment, il est prévu d'organiser régulièrement (tous les deux ans) des assises culturelles, dont la prochaine édition pourra avoir lieu en été 2018.

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture invite les membres de la Commission à participer aux ateliers, dont le calendrier et les thèmes sont détaillés sur le document joint.

Un membre du groupe politique LSAP qui a participé récemment à l'atelier « politique culturelle », suggère de cadrer davantage les discussions et d'adopter un agenda plus strict. Dans ce contexte, il évoque l'intervention du Dr Patrick Föhl à la Conférence -Table Ronde "Un plan de développement culturel pour le Luxembourg" qui a eu lieu en avril 2016 au Cercle Cité.

6. Divers

Il est proposé d'organiser prochainement une visite du cloître de Saint-François.

Par ailleurs, une nouvelle date sera fixée pour effectuer la visite du Musée de la Police Grand-Ducale, initialement prévue le 3 mai 2016, qui avait dû être annulée

Luxembourg, le 5 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener Le Président, André Bauler

Annexe:

Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016



Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016



Les « ateliers » du jeudi

Ces ateliers ont pour objectif de se focaliser sur un sujet ou un thème bien précis. Les jeudis après-midis, des ateliers participatifs à thèmes sont organisés de septembre 2016 à juin 2017.

culturelles en juillet 2016. 24 ateliers ont lieu autour de 13 thèmes choisis sur base des rapports des groupes de réflexion entre février/avril à Bourglinster et des Assises

12 à 15 personnes maximum sont invitées par atelier à participer activement aux discussions autour des différentes thématiques.

Les discussions se déroulent à huis clos.



Thèmes

THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	
22 + 29 septembre	Culture & gouvernance
13, 20 + 27 octobre	Culture & institutions
10 novembre	Culture & commandes
17 + 24 novembre	Culture & territorialité & décentralisation
8 + 15 décembre	Culture & patrimoine & cadre de vie
12 + 19 janvier	Culture & éducation
9 + 16 février	Culture & social
2, 9 + 16 mars	Culture & promotion
30 mars + 6 avril	Culture & économie
27 avril	Culture & genres
11 + 18 mai	Culture & évaluation
15 + 29 juin	Culture & juridictions

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

Education, formation	EduPôle, Walfer	Culture & éducation	19/01/2017
Développement de l'audience culturelle	EduPôle, Walfer	Culture & éducation	12/01/2017
Archivage, conservation, digital challenge, durabilité	opderschmeltz	Culture & patrimoine, cadre de vie	15/12/2016
Patrimoine, architecture, urbanisme, cadre de vie	opderschmeltz	Culture & patrimoine, cadre de vie	08/12/2016
Esch 2022	Kufa, Esch	Culture & territorialité	24/11/2016
Territorialité, décentralisation	Cube, Marnich	Culture & territorialité	17/11/2016
Commandes publiques, Kunst am Bau, prix	Fonds Kirchberg	Culture & commandes	10/11/2016
Les artistes	KHN, Niederanven	Culture & institutions	27/10/2016
Le secteur conventionné	Carré, Luxembourg	Culture & institutions	20/10/2016
Les institutions publiques	Philharmonie	Culture & institutions	13/10/2016
La politique culturelle	GT, Luxembourg	Culture & gouvernance	29/09/2016
Wat ass Kultur?	CNL, Mersch	Culture & gouvernance	22/09/2016

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

Control of the Contro			
09/02/2017	09/02/2017 Culture & social	KH, Mersch	Cohésion sociale, intégration, publics parallèles
16/02/2017	16/02/2017 Culture & social	CAPE, Ettelbrück	Démocratisation culturelle
02/03/2017	02/03/2017 Culture & promotion	Kinneksbond	Rayonnement national de la culture luxembourgeoise
09/03/2017	09/03/2017 Culture & promotion	Bannanenfabrik	Rayonnement international de la culture luxembourgeoise
16/03/2017	16/03/2017 Culture & promotion	Casino Luxembourg	Casino Luxembourg Les artistes luxembourgeois de la diaspora
30/03/2017	30/03/2017 Culture & économie	1535°, Olfferdange	Economie culturelle, industries créatives
06/04/2017	06/04/2017 Culture & économie	Bamhaus	Ateliers, lieux de travail
27/04/2017	27/04/2017 Culture & genres	Neimënster	Gender
11/05/2017	11/05/2017 Culture & évaluation	Kulturhuef	Statistiques
18/05/2017	18/05/2017 Culture & évaluation	Trifolion	Evaluation dans le domaine culturel
15/06/2017	15/06/2017 Culture & juridictions	Bourglinster	Droits d'auteur
29/06/2017	29/06/2017 Culture & juridictions	Rockhal	Aspects juridiques

Document écrit de dépot



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MOTION

Dépôt : Groupe politique CSV

Thre Nortine Nergen

16.11.2016

PL 6993

Concernant l'application de la Convention européenne pour la protection archéologique

La Chambre des Députés,

- Considérant la richesse archéologique présente dans le sous-sol du Grand-Duché de Luxembourg, témoin des différentes époques historiques et préhistoriques de notre pays;
- Rappelant que le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique à La Valette le 16 janvier 1992;
- Considérant que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi (n° 6993) portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette, notre législation actuelle prévoit d'ores et déjà un grand nombre de dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, avec notamment l'obligation d'information en cas de découverte archéologique et la possibilité de protection juridique par voie de classement, de même qu'un système d'autorisation de fouilles et d'exportation d'objets mobiliers;
- Considérant que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le nouveau concept de conservation intégrée apporte non seulement une sécurité juridique mais également un gain de temps et d'énergie non négligeable alors que l'élément « archéologie » est pris en compte dès le début du projet d'aménagement;
- Considérant que ladite Convention confère de nouvelles missions au Centre national de recherche archéologique dans le cadre de la planification dans les politiques d'aménagement du territoire;
- Considérant que le Centre national de recherche archéologique compte actuellement
 15 personnes, dont 12 archéologues ;
- Considérant que l'article 6 du projet de loi sous rubrique portant sur le financement de la recherche et la conservation archéologique, prévoit que chaque partie s'engage à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics (...) et à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive (...);



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

 Saluant finalement les principes et les objectifs de ladite Convention, tout en rappelant qu'une mise en pratique efficace et réussie de celle-ci n'est cependant guère envisageable par les moyens prévus actuellement dans le projet de budget de l'exercice 2017;

Invite le Gouvernement

- À s'assurer que les moyens matériels et humains nécessaires soient mis à disposition afin que la mise en pratique de ladite Convention puisse être à la hauteur de sa mission de protection du patrimoine archéologique;
- 2. Á s'assurer de même que la mise en pratique n'alourdisse pas les procédures dans le cadre de projets d'aménagement.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

n. Nergen

i. 2 paul c

n. lies

D. Adehm

c wiseler

6993

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 249 12 décembre 2016

Sommaire

CONVENTION

Loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette page 4556

Loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Nous Henri, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'avis de la Chambre du Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2016.

Jean Asselborn

Le Ministre de la Culture,

Xavier Bettel

Doc. parl. 6993; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention (révisée),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, et notamment ses articles 1 et 5;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985;

Vu la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, signée à Delphes le 23 juin 1985;

Vu les recommandations de l'Assemblée parlementaire relatives à l'archéologie et notamment les Recommandations 848 (1978); 921 (1981) et 1072 (1988);

Vu la Recommandation n° R (89) 5 relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural;

Rappelant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de l'histoire ancienne, est gravement menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore l'insuffisante information du public;

Affirmant qu'il importe d'instituer, là où elles n'existent pas encore, les procédures de contrôle administratif et scientifique qui s'imposent, et qu'il y a lieu d'intégrer les préoccupations de sauvegarde archéologique dans les politiques d'aménagement urbain et rural, et de développement culturel;

Soulignant que la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'Etat directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expériences;

Constatant la nécessité de compléter les principes formulés par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, à la suite de l'évolution des politiques d'aménagement dans les pays européens,

Sont convenus de ce qui suit:

Définition du patrimoine archéologique

Article 1er

1. Le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.

- 2. A cette fin, sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois:
 - i. la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel;
 - ii. les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement;
 - iii. l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.
- 3. Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.

Identification du patrimoine et mesures de protection

Article 2

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant:

- i. la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés;
- ii. la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures;
- iii. l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen.

Article 3

En vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage:

- à mettre en œuvre des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles, et autres activités archéologiques, afin:
 - a. de prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique;
 - b. d'assurer que les fouilles et prospections archéologiques sont entreprises de manière scientifique et sous réserve que:
 - · des méthodes d'investigation non destructrices soient employées aussi souvent que possible;
 - les éléments du patrimoine archéologique ne soient pas exhumés lors des fouilles ni laissés exposés pendant ou après celles-ci sans que des dispositions convenables n'aient été prises pour leurs préservation, conservation et gestion;
 - ii. à veiller à ce que les fouilles et autres techniques potentiellement destructrices ne soient pratiquées que par des personnes qualifiées et spécialement habilitées;
 - iii. à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'Etat, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.

Article 4

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique prévoyant suivant les circonstances:

- i. l'acquisition ou la protection par d'autres moyens appropriés, par les pouvoirs publics, d'espaces destinés à constituer des zones de réserve archéologiques;
- ii. la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique, de préférence sur son lieu d'origine;
- iii. l'aménagement de dépôts appropriés pour les vestiges archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Conservation intégrée du patrimoine archéologique

Article 5

Chaque Partie s'engage:

- i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
 - a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
 - b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
 - a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
 - b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;

- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
- iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;
- v. à faire en sorte que l'ouverture au public des sites archéologiques, notamment les aménagements d'accueil d'un grand nombre de visiteurs, ne porte pas atteinte au caractère archéologique et scientifique de ces sites et de leur environnement.

Financement de la recherche et conservation archéologique

Article 6

Chaque Partie s'engage:

- i. à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, en fonction de leurs compétences respectives;
- ii. à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive:
 - a. en prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement publics ou privés soit prévue la prise en charge complète par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux;
 - b. en faisant figurer dans le budget de ces travaux, au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire, les études et les prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes.

Collecte et diffusion de l'information scientifique

Article 7

En vue de faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes archéologiques, chaque Partie s'engage:

- i. à réaliser ou actualiser les enquêtes, les inventaires et la cartographie des sites archéologiques dans les espaces soumis à sa juridiction;
- ii. à adopter toutes dispositions pratiques en vue d'obtenir, au terme d'opérations archéologiques, un document scientifique de synthèse publiable, préalable à la nécessaire diffusion intégrale des études spécialisées.

Article 8

Chaque Partie s'engage:

- i. à faciliter l'échange sur le plan national ou international d'éléments du patrimoine archéologique à des fins scientifiques professionnelles, tout en prenant les dispositions utiles pour que cette circulation ne porte atteinte d'aucune manière à la valeur culturelle et scientifique de ces éléments;
- ii. à susciter les échanges d'informations sur la recherche archéologique et les fouilles en cours, et à contribuer à l'organisation de programmes de recherche internationaux.

Sensibilisation du public

Article 9

Chaque Partie s'engage:

- i. à entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine archéologique pour la connaissance du passé et des périls qui menacent ce patrimoine:
- ii. à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique, notamment les sites, et à encourager l'exposition au public de biens archéologiques sélectionnés.

Prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique

Article 10

Chaque Partie s'engage:

- à organiser l'échange d'informations entre les pouvoirs publics compétents et les institutions scientifiques sur les fouilles illicites constatées;
- ii. à porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine partie à cette Convention (révisée) toute offre suspecte de provenance de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles, et toutes précisions nécessaires à ce sujet;
- iii. en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achat est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquièrent pas des éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles;

- iv. pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie, mais dont la politique d'achat n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:
 - a. à leur transmettre le texte de la présente Convention (révisée);
 - b. à n'épargner aucun effort pour assurer le respect par lesdits musées et institutions des principes formulés dans le paragraphe 3 ci-dessus;
- v. à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des éléments du patrimoine archéologique provenant de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention (révisée) ne porte atteinte aux traités bilatéraux ou multilatéraux qui existent ou qui pourront exister entre des Parties, visant la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique ou leur restitution au propriétaire légitime.

Assistance technique et scientifique mutuelle

Article 12

Les Parties s'engagent:

- i. à se prêter une assistance technique et scientifique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts dans les matières relatives au patrimoine archéologique;
- ii. à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges de spécialistes de la conservation du patrimoine archéologique, y compris dans le domaine de la formation permanente.

Contrôle de l'application de la Convention (révisée)

Article 13

Aux fins de la présente Convention (révisée), un comité d'experts, institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, est chargé de suivre l'application de la Convention (révisée) et en particulier:

- i. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties à la Convention (révisée) et sur l'application des principes qu'elle énonce;
- ii. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention (révisée), y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention (révisée), ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention (révisée);
- iii. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention (révisée).

Clauses finales

Article 14

- 1. La présente Convention (révisée) est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2. Un Etat partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément.
- 3. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date à laquelle quatre Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention (révisée) conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
- 4. Dans le cas où, en application des deux paragraphes précédents, la prise d'effet de la dénonciation de la Convention du 6 mai 1969 et l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) ne seraient pas simultanées, un Etat contractant peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qu'il continuera à appliquer la Convention du 6 mai 1969 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée).
- 5. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

- 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention (révisée), par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne, en cas d'adhésion, la Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 16

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention (révisée).
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention (révisée) à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

- 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention (révisée) en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention (révisée):

- i. toute signature;
- ii. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- iii. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) conformément à ses articles 14, 15 et 16;
- iv. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention (révisée).

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention (révisée).

Fait à La Valette, le 16 janvier 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat non membre ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention (révisée).

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck